



Décision relative à une demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **CLAYTON TARDIS***

de la société CLAYTON PLANT PROTECTION LTD
enregistrée sous le n° 2024-2221

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 23 janvier 2025,

Considérant que les compositions intégrales du produit LIBRAX autorisé en France (n° 2140173), et du produit WOLVERINE autorisé en Irlande du Nord (n° M19374), ne peuvent pas être considérées comme identiques,

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont donc pas respectées,

L'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas accordée** en France.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	CLAYTON TARDIS	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	CLAYTON PLANT PROTECTION LTD Bracetown Business Park, Clonee CLONEE DUBLIN 15 Irlande	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	62,5 g/L - fluxapyroxade 45 g/L - métconazole	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	LIBRAX
	N° AMM	2140173
Numéro d'intrant	938-2020.01	
Numéro de permis	2210349	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 19/06/2025

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:

33BC435FF8C6444...